

# Projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques: communication à la Commission

2013/0082(COD) - 26/02/2014 - Acte final

**OBJECTIF** : établir un cadre commun pour la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs aux infrastructures énergétiques dans l'Union européenne.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil.

**CONTENU** : dans le but d'obtenir une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union, le règlement **oblige les États membres à communiquer à la Commission des données et des informations** relatives :

- aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité - y compris de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, de l'électricité produite à partir du charbon et du lignite, et de la cogénération d'électricité et de chaleur utile ;
- aux projets d'investissement concernant la production de biocarburants et le captage, le transport et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

Les États membres devraient également communiquer à la Commission des données et des informations relatives aux **projets d'investissement dans des interconnexions électriques et des interconnexions gazières avec des pays tiers**.

Le règlement s'applique aux types de projets d'investissement (énumérés à l'annexe) pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

**Communication des données** : le règlement prévoit que États membres ou leurs entités déléguées recueillent et communiquent les données et les informations relatives aux projets **en 2015 (première année de référence), puis tous les deux ans**.

Afin d'éviter une charge administrative disproportionnée et de réduire les coûts pour les États membres et pour les entreprises, notamment les PME, le règlement permet à un État membre ou une entreprise d'être **exempté de ses obligations** de communication d'informations à condition que des informations équivalentes aient déjà été fournies à la Commission en vertu d'autres actes juridiques de l'Union dans le secteur de l'énergie.

**Confidentialité** : le règlement contient des dispositions relatives au traitement des données par la Commission ainsi qu'à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données. Les États membres, ou leurs entités déléguées, et la Commission devront ainsi préserver la confidentialité des données et informations sensibles sur le plan commercial.

**Suivi et évaluation** : le règlement prévoit que la Commission transmet au Parlement européen et publie tous les deux ans une **analyse transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives** du système énergétique de l'Union.

Cette analyse doit viser notamment à **déceler les futurs écarts potentiels entre l'offre et la demande d'énergie** qui sont significatifs pour la politique énergétique de l'Union, y compris pour le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, en accordant une attention particulière aux éventuelles insuffisances et imperfections futures des infrastructures de production et de transport.

**Évaluation** : la Commission procédera à une évaluation de l'application du règlement au plus tard le 31 décembre 2016. Elle examinera entre autres: a) la possibilité d'élargir le champ d'application du règlement pour y inclure les terminaux pour le gaz naturel comprimé ainsi que d'autres types de stockage de l'électricité; et b) la question de savoir s'il y a ou non lieu d'abaisser les seuils pour les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables.

Ce règlement **remplace le règlement n° 617/2010 du Conseil**, qui a été annulé par la Cour de justice de l'Union européenne en septembre 2012 (mais dont les effets sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement) et abroge le règlement n° 736/96 du Conseil à compter du 9 avril 2014.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 09.04.2014.